

2009/2009 14:44

042381598

SAISIES

Page 10/10

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
DEUXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 17 FEVRIER 2009

R.G.n° 09/243/A - Réf.-pas de dossier

Répertoire n°

EN CAUSE

[REDACTED], né à [REDACTED] (République du Congo)
le [REDACTED] 1967, demeurant à [REDACTED], rue des
[REDACTED];

demandeur en divorce.

CONTRE

[REDACTED] (selon attestation de mariage
coutumier monogamique),
[REDACTED] (selon extrait du registre
national),
née à [REDACTED], République du Congo, le [REDACTED]
1971, demeurant à [REDACTED], [REDACTED];

demanderesse en divorce.

Après avoir entendu, en chambre du conseil, les
parties, comparaissant personnellement, en leurs
explications à l'audience du 27.1.2009, le tribunal
prononce le jugement suivant.

MOTIVATION DE LA DECISION

I. - Demandes.

Les parties demandent conjointement le divorce sur
base de la désunion irrémédiable établie par leur
séparation depuis plus de six mois (article 203 § 2 du
code civil).

Elles demandent également l'homologation de leur
accord sur les mesures provisoires.

II. - Documents examinés par le tribunal.

Le tribunal a pris connaissance des documents suivants:

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
DEUXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 17 FEVRIER 2009
R.G.n° 09/243/A - Réf.-pas de dossier

- le procès-verbal de comparution volontaire dressé à l'audience du 27.1.2009,
- l'accord sur les mesures provisoires déposé à l'audience susdite,
- les documents d'état civil.

III.- Quant à la compétence.

Les tribunaux belges sont internationalement compétents en vertu du règlement européen n° 2201/2003 du 27.11.2003, article 3, 1.a), premier tiret, les parties ayant leur résidence habituelle en Belgique.

Sur le plan interne, le tribunal de Liège est compétent, la dernière résidence conjugale des époux étant sise en l'arrondissement judiciaire de Liège.

IV.- Quant au droit applicable.

Les époux sont tous deux de nationalité congolaise.

Le droit belge est applicable en vertu de l'article 55 § 1er, 1°, du code de droit international privé (loi du 16 juillet 2004 - Moniteur belge du 27 juillet 2004), les époux ayant tous deux leur résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande.

V.- Quant aux documents d'état civil.

Les parties ne déposent pas d'acte de mariage légalisé mais seulement une photocopie d'une attestation de mariage coutumier daté du 15.6.1994.

Il est raisonnable de considérer que les parties ne pourront produire une copie de l'acte de mariage compte tenu des troubles qu'a connus le Congo.

Cette impossibilité ne doit pas faire obstacle à la poursuite de la procédure lorsque le mariage est reconnu en Belgique.

Il serait en effet incohérent de considérer que le mariage est valable en Belgique et de refuser l'introduction d'une procédure visant à y mettre fin, faute de production d'un extrait d'acte de mariage.

VI.- Quant au divorce.

Il résulte du dossier que la séparation des parties remonte à tout le moins au 5.8.2003.

12/05/2009 14:44

342281693

SAISIES

PAGE 04/05

3

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
DEUXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 17 FEVRIER 2009
R.G.n° 09/243/A - Réf.-pas de dossier

Il est ainsi établi qu'elles sont séparées depuis plus de six mois.

Leur désunion irrémédiable est établie.

Il y a lieu de prononcer le divorce conformément à l'article 1235 § 1er du code judiciaire.

VII. - Quant à l'accord sur les mesures de référé.

Rien ne s'oppose à l'homologation de l'accord des parties.

VIII. - Quant aux dépens.

Les parties ont convenu d'un accord en vue de voir partager les dépens par moitié entre elles.

Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi.

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal statue contradictoirement et décide comme suit:

Se déclare compétent.

Dit le droit belge applicable.

Sur la demande en divorce.

Dit la demande conjointe en divorce recevable et fondée.

Prononce le divorce entre les époux:

[REDACTED], né à [REDACTED] (République du Congo)
le [REDACTED] 1967, demeurant à [REDACTED], rue des
[REDACTED];

et

[REDACTED] (selon attestation de mariage
coutumier monogamique),

[REDACTED] (selon extrait du registre
national),

née à [REDACTED], République du Congo, le 31 janvier
1971, demeurant à [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED]

12/05/2009 14:44

042201553

SAISIES

PAGE 05/05

4

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
DEUXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 17 FEVRIER 2009

R.G.n° 09/243/A - Réf.-pas de dossier

Lesquels ont contracté mariage coutumier monogamique à [REDACTED] (République du Zaïre, selon acte de mariage - République démocratique du Congo, selon extraits du registre national), le 25 décembre 1990, acte 099/94, folio IX, Vol. I/DIV.-

Dit que le présent jugement sera adressé par les services du greffe à l'Officier de l'état civil de Bruxelles (article 1275 § 2 alinéa 1er du code judiciaire).

Sur les mesures provisoires.

Où Monsieur Patrick Gailliet, juge suppléant au tribunal de céans, désigné pour remplir les fonctions de ministère public en vertu de l'article 87 du code judiciaire, en son avis donné en langue française et à l'audience publique du 27.1.2009.

Homologue l'accord des parties sur les mesures suivantes:

I. Résidences.

Dit que la résidence de l'épouse est fixée à [REDACTED]

Dit que celle du mari est fixée à [REDACTED]

Défense étant faite à chacun des époux de pénétrer dans la résidence de son conjoint.

II. De l'autorité parentale.

1) Autorité parentale.

Attribution aux parents l'autorité parentale conjointe à l'égard des enfants T. [REDACTED], né le [REDACTED] 1998, [REDACTED] né le [REDACTED] 2001, et L. [REDACTED], née le [REDACTED] 2006.

2) Hébergement.

Les enfants seront domiciliés chez leur mère et auront leur inscription à titre principal dans les registres de la population avec elle.

Les enfants seront cependant hébergés chez le père à la convenance des parties compte tenu du fait que le père travaille en pauses.

12/05/2009 14:44

042201596

SAISIES

PAGE 21/25

5

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
DEUXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 17 FEVRIER 2009

R.G.n° 09/243/A - Réf.-pas de dossier

III. Part contributive dans les frais d'entretien,
d'éducation et de formation adéquate des enfants.

Cette part contributive est due par le père à payer à la mère et est fixée à la somme de 50,00 euros par mois et par enfant, soit au total 150,00 euros par mois, à partir de l'échéance du 1er février 2009, (allocations familiales en sus à la mère).

Indexation par référence à l'évolution de l'indice des prix à la consommation avec rajustement d'office le 1 février de chaque année et pour la première fois le 1er février 2010, selon la formule:

montant de base x indice du mois précédant le calcul
indice du mois de janvier 2009

= part contributive nouvelle.

Frais extraordinaires.

Lesdits frais seront envisagés, s'il y a lieu, au les faibles revenus des parents.

IV. - Secours alimentaire entre époux.

Ce secours est dû par monsieur [REDACTED] à payer à madame [REDACTED] et est fixé à la somme de 50,00 euros par mois, à partir de l'échéance du 1er février 2009.

Ce secours est dû jusqu'à la dissolution du lien conjugal.

V. - Sur les dépens.

De l'accord des parties, forme une masse des dépens, et condamne chacune d'elles à en supporter la moitié.

Prononcé en français, à l'audience publique de la DEUXIEME chambre du tribunal de première instance séant à Liège, le DIX-SEPT FEVRIER DEUX MIL NEUF, où étaient présentes:

Madame Christiane Theysgens, juge unique,

et

Madame Yvette Delhalle, greffier.